



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 43724

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos du prix de vente des cigarettes. En effet, les hausses successives du prix du paquet décidées par le Gouvernement se sont traduites une baisse significative des ventes chez les buralistes, baisse en valeur (- 4,4 %) comme en nombre de paquets (- 25,8 %). Fabricants et débiteurs de tabac enregistrent donc une forte baisse de leur chiffre d'affaires. Si, dans le cadre de la politique de santé publique entreprise par le Gouvernement, ces mesures tarifaires sont nécessaires, il n'en demeure pas moins que les cigarettiers sont, pour leur part, fondés à revendiquer des mesures compensatoires en leur faveur, comme, par exemple, augmenter la fiscalité applicable. Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la santé publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être mises en oeuvre afin de compenser les pertes financières sèches que subissent fabricants et buralistes.

Texte de la réponse

Conscient des conséquences de l'augmentation des prix du tabac pour les débiteurs, en particulier ceux des départements frontaliers, le secrétaire au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, ont signé, le 18 décembre 2003, le contrat d'avenir pour les buralistes avec le président de la Confédération des débiteurs de tabac de France. Ce contrat prévoit plusieurs mesures financières en faveur des débiteurs de tabac, pour un montant de 150 millions d'euros en 2004. La première mesure, dite aide compensatoire, compense 50 à 80 % (90 % pour les débits situés dans les départements frontaliers, les Landes, les Vosges, le Pas-de-Calais et l'Aude) de la perte de rémunération des débiteurs de tabac liée à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 5 %. La deuxième mesure, dite remise additionnelle, consiste à améliorer la rémunération des débiteurs de tabac. Ainsi, en plus de leur rémunération actuelle de 6 % sur le prix de vente des tabacs, une subvention leur est accordée. Pour les 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, elle représente 2 % de ce montant. Pour la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 euros et 300 000 euros, elle est de 0,70 %. Aucune mesure spécifique n'a été mise en oeuvre en vue de compenser la perte de chiffre d'affaires subie par les fabricants de tabac.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43724

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5236

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7313